

COMMUNE DE GURGY

Affermage du service public de collecte des eaux usées

DOSSIER DE CONSULTATION

Pièce n° 2 : CONTRAT D'AFFERMAGE ET SES ANNEXES

Annexe n°2 : PROJET DE RÈGLEMENT
DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	3
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	3
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX	3
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES	3
CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES.....	4
ARTICLE 6 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 7 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	4
ARTICLE 8 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC	5
ARTICLE 9 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS SOUS DOMAINE PUBLIC	5
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE ..	6
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE	6
ARTICLE 12 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS	6
CHAPITRE III : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 6	
ARTICLE 13 : PRINCIPE	6
ARTICLE 14 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES PRESTATIONS	7
CHAPITRE IV : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	7
ARTICLE 15 : PRINCIPE	7
ARTICLE 16 : FAIT GENERATEUR	8
ARTICLE 17 : EXIGIBILITE	8
ARTICLE 18 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION	8
CHAPITRE V : EAUX PLUVIALES.....	8
ARTICLE 19 : PRINCIPES	8
ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES.....	8
ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	8
CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES	9
ARTICLE 22 : OBJET	9
ARTICLE 23 : AUTRES PRESCRIPTIONS	9
ARTICLE 24: RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE / INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC.....	9
ARTICLE 25 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES	9
ARTICLE 26 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS	9
ARTICLE 27 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES	9
ARTICLE 28 : SIPHONS	10
ARTICLE 29 : COLONNES DE CHUTES	10

ARTICLE 30 : DISPOSITIFS DE BROYAGE

10

CHAPITRE VII : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES..... 10

ARTICLE 31 : CHAMP D'APPLICATION	10
ARTICLE 32 : CONTROLE DE CONCEPTION	10
ARTICLE 33 : CONTROLE DE REALISATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	10
ARTICLE 34 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 35 : MISE EN CONFORMITE.....	11

CHAPITRE VIII : REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES

11

ARTICLE 36 : LES EAUX DOMESTIQUES	11
ARTICLE 37 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	11

CHAPITRE IX : REGLES SPECIFIQUES AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

11

ARTICLE 38 : DEFINITION	11
ARTICLE 39 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU DE COLLECTE	12
ARTICLE 40: ARRETE D'AUTORISATION	12
ARTICLE 41 : CONVENTION DE DEVERSEMENT.....	13
ARTICLE 42 : INSTALLATIONS PRIVATIVES	13
ARTICLE 43 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	13
ARTICLE 44 : SANCTIONS.....	13

CHAPITRE X : SANCTIONS ET CONTESTATIONS 13

ARTICLE 45 : INFRACTIONS ET POURSUITES	13
ARTICLE 46: VOIE DE RECOURS DES USAGERS	14
ARTICLE 47 : MESURE DE SAUVEGARDE	14

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION .. 14

ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION	14
ARTICLE 49 : ARRETES/CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS	14
ARTICLE 50 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	14
ARTICLE 51 : CLAUSES D'EXECUTION.....	14

GLOSSAIRE

15

ANNEXES AU RÈGLEMENT DE SERVICE

16

ANNEXE N°1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS NEUFS ; BRANCHEMENT-TYPE.....	16
ANNEXE N°2 : TABLEAU DES ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	17
ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENQUETES DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS	18
ANNEXE N°4 : ANNEXE 1 DE L'ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007 (NOR: DEVO0770380A) - DEFINITION DES ACTIVITES IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS A DES FINS DOMESTIQUES	19
ANNEXE N°5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX USAGERS ASSIMILES DOMESTIQUES VISES A L'ARTICLE 4.1 DU PRESENT REGLEMENT (ANNEXE NOTIFIEE UNIQUEMENT AUX USAGERS CONCERNES)	20

Préambule

- « **L'usager** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.
- « **Le service** » désigne l'exploitant du service public de collecte des eaux usées de la Collectivité,
- « **La Collectivité** » désigne la Commune de Gurgy autorité compétente en matière de collecte des eaux usées,
- « **Le SIETEUA** » ou le Syndicat Intercommunal d'Epuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois est l'autorité compétente en matière de transport et de traitement des eaux usées sur le territoire de la Collectivité,
- « **Le service de gestion des eaux pluviales** » désigne l'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Commune de Gurgy.

Chapitre I : Dispositions Générales

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de la Collectivité.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement est remis à l'usager ou lui est adressé par courrier postal ou électronique par le service. Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ». Le présent règlement est tenu à disposition auprès du service.

Les abonnés qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service public de l'assainissement collectif auprès de la Collectivité :

- le contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées ;
- les comptes rendus remis par le service à la Collectivité ;
- le rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

Le présent règlement de service ne concerne pas les usagers du service public d'assainissement non collectif (qui disposent d'un règlement de service spécifique).

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code général des Collectivités territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement dénommés réseaux de collecte des eaux usées sont classés en système unitaire et en système séparatif.

En système unitaire, la desserte est assurée *par une seule canalisation* susceptible de collecter les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

En système séparatif, la desserte est assurée *par deux canalisations distinctes* :

- l'une pour la collecte des eaux usées,

- l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé, ...).

Dans le présent règlement, les réseaux unitaires et les réseaux séparatifs de collecte des eaux usées sont appelés « *réseau public de collecte des eaux usées* ».

Afin de connaître le système desservant votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous pouvez vous renseigner auprès du service de gestion des eaux pluviales (voir chapitre V).

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

4-1 - Les eaux pouvant se déverser dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation,
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (annexe 4 au présent règlement de service). Elles sont ci-après désignées par « eaux usées assimilées domestiques »,
- les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement. Ces eaux sont déversées dans le réseau public de collecte des eaux usées après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre IX),

Les eaux de vidange des bassins de natation et les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique. Leurs conditions de rejet sont donc soumises aux règles applicables aux eaux autres que domestiques et doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement dans les conditions décrites dans le chapitre IX du présent règlement.

4-2 - Les eaux admises dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales, sous réserve des autorisations prévues par le présent règlement de service, sont les suivantes :

- les eaux pluviales issues des précipitations atmosphériques.
- les eaux d'arrosage et de lavage, sans utilisation de détergents, des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, rattachées aux eaux pluviales.

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

5-1 - Réseaux publics de collecte

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales :

- les eaux de drainage,
- les eaux de nappe,
- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),

- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encaissant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Il est, en sus, interdit de rejeter dans les réseaux de collecte des eaux pluviales, y compris caniveaux et fossés :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques,
- les eaux usées autres que domestiques,

5-2 - Dispositions d'application

En application des dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VII du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager. En tant qu'auteur du rejet non conforme l'usager sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

Chapitre II : Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques, et autres que domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé par le service (article 7).

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et autres que domestiques.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Sous le domaine public (de la responsabilité du service, dans les conditions fixées par le présent règlement) :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, ou en cas d'impossibilité technique avérée, à la limite du domaine public/privé, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service.

Au-delà s'étendent les installations d'assainissement privées de l'usager assurant le raccordement de l'immeuble, dont le régime est précisé au chapitre VIII du présent règlement.

Dans le cas où la boîte de branchement est située en domaine privé, la partie publique du branchement est matérialisée par la limite domaine public/privé.

En cas d'intervention du service portant sur le remplacement nécessaire de la boîte de branchement sur un branchement existant, le Service procédera, à ses frais, à son ajout ou le cas échéant à son remplacement et à son déplacement en domaine public, à la limite du domaine public/privé, sauf contraintes techniques acceptées par la Collectivité.

- Sous le domaine privé (« installations intérieures » - de la responsabilité de l'usager, dans les conditions fixées par le présent règlement) :

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » lorsqu'il est placé en domaine privé,
- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'usager doit alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

7-1 – Obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.

L'usager est assujetti à la redevance assainissement dès que son immeuble est raccordé ou raccordable au réseau public de collecte dans les conditions décrites ci-dessous.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publique et privée du branchement.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Par décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité, tout immeuble ayant accès au réseau public sera assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau qu'il soit ou non raccordé.

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, pouvant être majorée jusqu'à 100 %.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

7-2 - Demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire

Le principe est que tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service. Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement auront été exécutés et contrôlés conformes par le service.

La demande est établie auprès du service. L'acceptation par le service crée la convention de déversement.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire.

Pour être raccordé au réseau public de collecte, votre immeuble d'habitation doit être pourvu d'une distribution d'eau capable d'assurer, en tout temps, l'alimentation des réservoirs de chasses de l'installation intérieure raccordée au réseau d'assainissement collectif.

7-3 – Règles applicables au raccordement d'immeubles rejetant des eaux assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés (annexe 5 au présent règlement de service).

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

7-4 - Cas des effluents autres que domestiques

Les conditions d'acceptation de raccordement sont précisées au chapitre IX.

ARTICLE 8 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

8-1 – Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

A la demande de l'usager et à ses frais, les travaux de construction d'un nouveau branchement sont réalisés par le service ou par une entreprise qualifiée au choix de l'usager pour la partie « publique » définie à l'article 6 du présent règlement.

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 8 et 9 du présent règlement.

Les installations intérieures de l'usager (sous le domaine privé) seront réalisées par l'entreprise au choix de l'usager, à ses frais (Chapitre VI).

Les installations intérieures et plus généralement le branchement feront l'objet d'un contrôle de conformité **en tranchée ouverte, avant remblaiement**, réalisé par le service, aux frais de l'usager, dans les conditions prévues par le chapitre VII.

En cas de non-respect de cette obligation, l'usager devra procéder au déblaiement à ses frais.

Dès lors que vous faites intervenir une entreprise de votre choix, vous devez obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique.

Vous devez :

- faire les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT),
- contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier ainsi que les arrêtés de voirie nécessaires.

8-2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées seront exécutées d'office et aux frais du propriétaire selon des modalités définies par délibération de la Collectivité, les parties de branchements situées sous

la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public/privé, de préférence en domaine public.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets) telle que décrite par le présent règlement.

8-3 – Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées, tout ou partie des frais de réalisation des travaux d'extension est prise en charge :

- *Pour les constructions nouvelles :*
 - soit par le pétitionnaire sur le fondement de la Participation pour Voirie et Réseaux (article L.332-11-1 du Code de l'Urbanisme),
 - soit par le ou les propriétaire(s) (sous réserve d'une convention en ce sens) si l'extension est de 100 mètres maximum dans les conditions fixées à l'article L.332-15 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme,
 - soit par les constructeurs dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) et de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) (article L.332-9 du Code de l'Urbanisme).

- *Pour les constructions existantes*, après acceptation par la Collectivité des travaux d'extension de réseau aux vues des contraintes techniques du dossier. La Collectivité est maître d'ouvrage des travaux d'extension (article 8.2 du présent règlement de service) et en supporte les frais. Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer à la Collectivité le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau dont ils déterminent le montant.

ARTICLE 9 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS DOMAINE PUBLIC

9-1 – Dispositions générales

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité (Annexe 1 au présent règlement) et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 30 mai 2012 modifié au moment de l'établissement des présentes), complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

Le branchement sous domaine public est créé en préalable aux travaux de réalisation des installations intérieures de l'usager (qui assurent le raccordement de l'immeuble au branchement – voir Chapitre VI).

Le service doit, avant le début des travaux de branchement, vérifier que le projet d'installations intérieures de l'usager satisfait aux conditions définies par le projet de branchement arrêté par le service ainsi qu'au présent règlement. Conformément à l'article 32 du présent règlement, il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement de service et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité du projet d'installation intérieure. Le regard doit être visitable et accessible.

Pour rappel, le raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées sont réalisés par le service ou par une entreprise qualifiée, au choix de l'usager.

9-2 – Réalisation des travaux de branchement sous domaine public par le service

Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, l'usager doit informer le service et faire toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des services compétents.

Les branchements sont exécutés aux frais de l'usager soit par le service, soit par l'entreprise compétente au choix de l'usager, sous le contrôle du service.

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès du service, ce dernier présente un devis dans un délai prévu par le présent règlement (Voir annexe 2) sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il en informe l'usager. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées de la Collectivité.

L'usager peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application par le service du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation.

L'usager est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 14-7.

Un rapport de conformité assorti, le cas échéant d'un certificat de conformité, est établi par le service au moment de la réception des travaux. Le service pourra surseoir à la délivrance de ce certificat s'il constate quelque malfaçon ou non-conformité et pourra demander la réfaction des travaux.

En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, si lors du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, votre immeuble est muni d'une installation d'assainissement non collectif la mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir de cette installation est à votre charge.

9-3 – Réalisation des travaux de branchement sous domaine public par l'entreprise au choix de l'usager

Dans le cas d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau, et si l'usager décide de faire appel à l'entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. L'usager est tenu de transmettre l'ensemble de ces éléments, par courrier à la Collectivité, dans un délai de 15 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L'usager devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le service (article 9.1 et annexe 1 au présent règlement de service). En tout état de cause, l'usager reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

Les travaux de conception et de réalisation du branchement sous domaine public (si ces travaux ont été réalisés par l'entreprise au choix de l'usager) et des installations intérieures feront l'objet d'un contrôle obligatoire du service, après sollicitation par l'usager dans les délais fixés par le présent règlement et à ses frais :

- **de conception**, qui porte sur la conformité du projet d'installations intérieures, en préalable à la réalisation des travaux. L'usager dépose à cet effet un plan ainsi que tous autres documents nécessaires à l'appréciation par le service de la conformité du projet (article 32) ;
- **de réalisation des installations**, avant la mise en service du branchement, en tranchée ouverte, avant remblaiement (article 33).

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service.

En cas d'intervention du service portant sur le renouvellement d'un branchement sous partie publique, ou le remplacement nécessaire de la boîte de branchement sur un branchement existant, le service procédera, à ses frais, au remplacement et au déplacement de la boîte de branchement en domaine public, à la limite du domaine public/privé, sauf contraintes techniques acceptées par la Collectivité.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à sa charge.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager et il en supportera les dommages éventuels.

Le service, après accord de la Collectivité, est en droit d'exécuter d'office après en avoir informé l'usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions fixées aux articles 8-1 et 9.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 12 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'usager.

Chapitre III : Redevance d'assainissement

ARTICLE 13 : PRINCIPE

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service d'assainissement ou par le service d'eau potable mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins,
- les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,

- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'usager bénéficie d'un écrêttement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées à l'article 14-3.

ARTICLE 14 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES PRESTATIONS

14-1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Dans les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement, il est précisé qu'entre la mise en service du réseau et le raccordement de son immeuble, l'usager pourra se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'usager préleve son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Il est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'usager.
A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération, pourra être appliquée.

14-2 - Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge de l'exploitant du service et à sa rémunération,
- une part perçue par l'exploitant du service pour le compte de la Collectivité, fixée par délibération du Conseil municipal et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif de base. En complément, une part fixe (abonnement) pourra s'appliquer ; elle est facturable d'avance.

Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de déversement (Voir Chapitre IX).

14-3 Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'usager ne s'écoulant pas dans les réseaux de collecte des eaux usées, le service et la Collectivité s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'usager en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'usager doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

Si l'usager a déposé une demande d'écrêttement de sa facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, celui-ci est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, sous réserve de son accord.

14-4 Délais de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'usager doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quinze jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur sa facture, lorsque cette date est postérieure, soit en cas de réclamation de sa part présentée dans les conditions décrites à l'article 46 du présent règlement de service, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du service.

Le service est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

14-5 Difficultés de paiement

- Facilités de paiement

Le service pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation des paiements.

- Difficultés de paiement

Lorsque l'usager se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 14-4. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

14-6 Défaut de paiement

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

14-7 Paiement des autres prestations

Pour la réalisation d'un branchement par le service, les factures afférentes sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive.

Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le service.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'usager, s'il en a fait au préalable la demande, sont payables sur présentation de la facture établie par le service.

Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

Chapitre IV : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

ARTICLE 15 : PRINCIPE

15.1 – Usagers domestiques

En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), instaurée par délibération de la Collectivité.

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la Collectivité pour le développement des réseaux de collecte des eaux usées.

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

15.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

15.3 – Dispositions communes

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » ont été instaurées par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 et sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2012.

ARTICLE 16 : FAIT GÉNÉRATEUR

16.1 – Usagers domestiques

Tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique sont redevables de la PFAC.

16.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'ils détiennent ou qu'ils déposent une déclaration de raccordement au réseau de collecte des eaux usées auprès du service sont redevables de la participation instituée en vertu de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 17 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 18 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération du Conseil municipal qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

Chapitre V : Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- *une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ;*
- *une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent leurs conséquences.*

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

ARTICLE 19 : PRINCIPES

Le service de gestion des eaux pluviales n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, la recherche de solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte des eaux pluviales, tant en termes de débit que de pollution est privilégiée.

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Au cas par cas, le service de gestion des eaux pluviales peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales et en limiter le débit.

La demande de raccordement est à engager par le propriétaire auprès du service de gestion des eaux pluviales pour lui permettre de statuer sur la demande de raccordement. Le propriétaire doit alors communiquer au service de gestion des eaux pluviales les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation qui feront l'objet d'un contrôle de conception dans les conditions prévues à l'article 32 du présent règlement.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

En dehors des prescriptions particulières énoncées ci-dessous, les branchements (sous domaine public) sont réalisés dans les conditions énoncées à l'article 9.

Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de modification ou de déplacement de branchement eaux pluviales.

21-1 - Demande de branchement

Le service de gestion des eaux pluviales pourra demander tout renseignement utile relatif à la parcelle pour l'étude de la demande de branchement des eaux pluviales au réseau de collecte en sus des renseignements définis à l'article 7. Il définira les caractéristiques du branchement à construire compte tenu des particularités de la parcelle.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux exceptionnel.

21-2- Réalisation des travaux de branchement au réseau public de collecte des eaux pluviales

Le propriétaire de l'immeuble, dont le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales a été accepté par le service de gestion des eaux pluviales, peut réaliser les travaux en faisant intervenir :

- soit une entreprise mandatée par ledit service,
- soit une entreprise de son choix. Dans ce cas, la demande précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement. Ces informations sont transmises dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date prévisionnelle des travaux.

Après réalisation, le branchement (partie publique et en domaine privé) fera l'objet d'un contrôle de conformité **en tranchée ouverte, avant remblaiement**, réalisé par le service de gestion des eaux pluviales, aux frais de l'usager, dans les conditions prévues par le chapitre VII.

En cas de non-respect de cette obligation, les frais de déblaiement seront mis à la charge de l'usager.

Dès réalisation, le dispositif de branchement est destiné exclusivement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté situé en domaine public permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesures de débit, ponctuel ou continu.

21-3- Réalisation des installations intérieures de collecte des eaux pluviales

Les installations intérieures de collecte des eaux pluviales privées raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux pluviales doivent respecter les prescriptions du chapitre VI. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.

Par installations de collecte des eaux pluviales privées, on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement ou à défaut de regard, à la limite du domaine public/privé.

21-4 – Surveillance, entretien réparation et renouvellement d'un branchement eaux pluviales

Partie sous domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service de gestion des eaux pluviales.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service de gestion des eaux pluviales pour entretien ou réparation sont à sa charge.

Partie sous domaine privé (installations intérieures)

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager et il en supportera les dommages éventuels.

Le service de gestion des eaux pluviales est en droit d'exécuter d'office après en avoir informé l'usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'observation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

21-5 - Installations de prétraitement

- Principe

Les eaux pluviales peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux pluviales.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service de gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, l'usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux pluviales.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

- Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.

Chapitre VI : Les installations d'assainissement privées

ARTICLE 22 : OBJET

Les installations d'assainissement privées (ou installations intérieures) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.

Par installations d'assainissement privées on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement ou à défaut de regard, à la limite du domaine public/privé.

ARTICLE 23 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 24: RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE / INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

24-1- Raccordement des installations privées au domaine public

Les raccordements effectués entre les canalisations sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive de l'usager en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

24-2- Intégration de réseaux d'assainissement privés au domaine public

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité.

Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production.

A l'issue :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle du service,
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le domaine public est subordonnée à un état des lieux, par la Collectivité, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.)

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement. L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée etc.) et les plans des réseaux devront être remis au service.

ARTICLE 25 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, l'usager doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

ARTICLE 26 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 27 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'usager, y compris les établissements publics, doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'usager.

La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

ARTICLE 28 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 29 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

ARTICLE 30 : DISPOSITIFS DE BROYAGE

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Chapitre VII : Contrôle des installations d'assainissement privées

Se reporter à l'annexe 3 du présent règlement de service.

ARTICLE 31 : CHAMP D'APPLICATION

Ce contrôle s'exercera sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales des usagers raccordés.

ARTICLE 32 : CONTRÔLE DE CONCEPTION

32-1- Demande de contrôle auprès du service

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle pourra être effectué à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation d'aménager, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations.

A cet effet, l'usager dépose un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

- *Pour une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées :*
1/ l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
2/ le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
4/ la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
5/ le type de matériaux utilisés,
6/ le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage
et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

- *Pour une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales :*
1/ l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
2/ le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
3/ la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public,

- 3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
- 4/ la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
- 5/ le type de matériaux utilisés,
- 6/ les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet,
- 7/ l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

32-2- Dispositions communes

Si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend nécessairement, l'engagement du propriétaire, d'en disposer.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents nécessaires, le service compétent analyse le projet et donne un avis favorable ou défavorable à l'usager pour réaliser les travaux.

En cas d'avis défavorable, le service demande à l'usager de modifier son projet afin de le rendre conforme.

Lorsque des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) sont susceptibles d'être intégrés au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités de conception et de réalisation sont fixées par le service.

ARTICLE 33 : CONTRÔLE DE RÉALISATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement. L'usager est informé, en préalable au contrôle du tarif de ce contrôle, notamment s'il a sollicité un devis pour tout branchement neuf, émis par le service.

Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *avant la mise en service du branchement et après réalisation des travaux* sous réserve d'avoir adressé au service un dossier comportant tous les documents listés à l'article 31 du présent règlement et obtenu l'accord pour la réalisation des travaux. Le service réalisera, une visite de contrôle, en présence du propriétaire ou de son représentant et à ses frais. Cette visite sera suivie d'un rapport qui sera remis et communiqué à l'usager et à la Collectivité,
- *si des anomalies sont constatées*, le service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Le rapport transmis à l'usager est assorti ou non d'un certificat de conformité ; la délivrance du certificat de conformité étant conditionnée par la conformité du branchement.

Lorsque l'usager confie les travaux de réalisation du branchement sous partie publique à l'entreprise de son choix (article 9 du règlement de service), le service procède au contrôle de conception et au contrôle de réalisation du branchement sous partie publique, comme décrits ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables au contrôle des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) avant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux frais du ou des propriétaires privés.

Lors du contrôle de la réalisation des travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées d'un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif, le service est chargé de vérifier que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés, notamment :

- lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir de ces installations,
- lors de cessions d'immeubles :

Ces enquêtes de conformité sont facturées au demandeur selon les prix figurant au bordereau de prix annexé au présent contrat.

Le service de gestion des eaux pluviales se charge du contrôle de conformité du branchement eaux pluviales.

Les propriétaires ou, le cas échéant, leur notaire, sont tenus d'informer le service de toute cession, pour qu'il procède au contrôle.

Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'usager conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié à l'avance.

En cas de non-respect, l'usager pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 35 : MISE EN CONFORMITÉ

En cas de conformité de l'installation, le service transmet à l'usager un rapport de conformité assorti d'un certificat de conformité tel que précisé à l'article 33 des présentes.

En cas de non-conformité, un rapport de non-conformité est transmis à l'usager et comporte précisément :

- le schéma de principe des installations de l'usager, établi à partir de la base cadastrale, avec indication de l'altitude NGF du branchement et des installations privées,
- les motifs de non-conformité,
- la définition des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité les installations,
- les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations privées, le service mettra en demeure l'usager de réaliser les travaux nécessaires assorti d'un délai. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office aux frais de l'usager, dans un délai plus court.

Le certificat de conformité ne sera remis à l'usager que sous la réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations et à ses frais, telle que prescrite par le rapport transmis à l'issue du contrôle.

Après relance et en l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Chapitre VIII : Règles spécifiques applicables au raccordement des effluents domestiques

ARTICLE 36 : LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement.

ARTICLE 37 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

37-1 - Principe

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et tel que précisé précédemment, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'usager dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

37-2 - Dérogations

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit à la Collectivité (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier à la Collectivité d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

37-3- Possibilité de prorogation du délai

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'usager a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existe pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire car l'usager est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de 10 ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation. De plus, l'usager devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non raccordement au réseau existant, l'usager pourra être assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 100 % selon les dispositions fixées par délibération du Conseil municipal.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Pour rappel, les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Si vous souhaitez vous raccorder, vous devez effectuer une déclaration de raccordement selon les dispositions de l'article 7.3 du présent règlement.

Chapitre IX : Règles spécifiques aux effluents autres que domestiques

ARTICLE 38 : DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

ARTICLE 39 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU DE COLLECTE

39-1 - Principe

Tout usager déversant des eaux usées autres que domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Maire, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'usager concerné et la Collectivité, dans les conditions décrites au présent chapitre.

A compter de la demande de raccordement, la demande est transmise au SIETEUA qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer, prorogé d'un mois, en cas de sollicitation d'informations complémentaires. Si dans le délai qui lui est impartie, le SIETEUA n'a pas émis d'avis sur cette demande, cette dernière est réputée favorable.

La réponse de la Collectivité à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'usager doit alors obligatoirement signaler à la Collectivité et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le service sera amené à procéder à des contrôles au moins annuels sur l'évolution des activités et rejets, complétés, le cas échéant de contrôles et prélèvements inopinés.

En cas de non-conformité des résultats des analyses et prélèvements sur les effluents aux prescriptions en vigueur, les frais seront mis à la charge de l'usager.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service.

La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

39-2 - Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 41 et 42 du présent règlement, l'autorisation de déversement telle que définie à l'article 40, sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

A l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

39-3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que le rejet (filtré si nécessaire) au milieu naturel doit être privilégié avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte des eaux usées. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, l'usager doit obtenir du service une autorisation de rejet.

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le service pourra demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation de rejet.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 40: ARRÊTÉ D'AUTORISATION

40-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques. Il est notifié à l'usager après avoir été délivré par le Maire.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le service demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

40-2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée fixée par cette dernière.

40-3 - Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées autres que domestiques,
- À l'appréciation du service :
 - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées autres que domestiques,
 - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

40-4 – Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

En préalable à la délivrance de l'arrêté, un contrôle de conception du projet de branchement sera mis en œuvre par le service dans les conditions fixées à l'article 32.

Si le projet est conforme, l'arrêté d'autorisation sera établi et pourra, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement. En cas d'avis défavorable sur le projet, le service demande à l'usager de modifier son projet afin de le rendre conforme.

A la délivrance de l'arrêté d'autorisation, l'usager peut engager les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte dans les conditions fixées par l'article 9.

40-5 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service comprenant notamment :

- la visite détaillée de l'établissement afin de vérifier la nature des ouvrages vis-à-vis de l'autorisation,
- l'évolution de la raison sociale, de la nature de l'activité, du nom du titulaire de l'activité,
- le nombre et la nature des points d'évacuation,
- le bon entretien du prétraitement,
- le listing des produits utilisés,
- la mise en œuvre de la filière d'évacuation des sous-produits déclarés lors du diagnostic,
- le contrôle visuel de la qualité des rejets,
- l'identification des travaux réalisés impactant la qualité des rejets,
- les prélèvements et analyses des rejets.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service. Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 41 : CONVENTION DE DÉVERSEMENT

En complément de l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité et l'usager afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement qui est accordée à l'usager. La convention spéciale de déversement est soumise à l'avis du service et du SIETEUA.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximales autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 42 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

42-1 - Réseaux privatifs de collecte

L'usager doit collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux usées domestiques, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs branchements pour les effluents autres que domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux autres que domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

42-2 - Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées autres que domestiques, l'usager doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la Collectivité ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de préépuration. Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

42-3 - Installations de prétraitement

• Principe

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées autres que domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

• Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

ARTICLE 43 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les conditions financières sont définies par les arrêtés et /ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées. A défaut, les dispositions du chapitre III s'appliquent.

L'autorisation qui est accordée par la Collectivité peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de la part de l'usager aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux rejetées.

ARTICLE 44 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement, l'autorisation de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance d'assainissement.

Chapitre X : Sanctions et contestations

ARTICLE 45 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 46: VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service, si l'usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager adresse un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 47 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troubant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'usager. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Chapitre XI : Dispositions d'application

ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter de son adoption par délibération de la Collectivité et dans les conditions fixées par cette dernière. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date. Le nouveau règlement de service sera adressé par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 49 : AUTORISATIONS ET CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les autorisations et conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 50 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service à l'usager au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation ou sur simple demande de sa part.

Chaque modification est notifiée au service, puis est transmise à l'usager.

Le service procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et doit l'en informer.

ARTICLE 51 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération en date du.....

Fait à, le,
Pour la Collectivité,
Le Maire

Lu et Approuvé, le 25 septembre 2014 à
GURGY. Pour le service, le Directeur

GLOSSAIRE

Autorisation de raccordement : acte autorisant le déversement des eaux usées voire pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

Boîte de branchement ou regard de façade : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.

Branchement : installations situées sous le domaine public permettant le raccordement des installations privées des usagers au réseau public de collecte.

Collecteur : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.

Colonne de chute : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.

Consommations d'eau indicatives :

1 bain = 150 litres

1 douche = 60/80 litres

1 chasse d'eau = 10 litres

1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44m³/an

1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100m³/an

Un français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour

Décantation : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.

Dispositif de maîtrise du ruissellement : il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.

Eaux claires parasites : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc. admises par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).

Eaux usées « assimilées » domestiques : eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.

Eaux usées « domestiques » : eau usée en provenance d'immeuble à usage d'habitation, l'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.

Eaux usées « non domestiques » : eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.

Effluent : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Épuration : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

Gravitaire : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

Installations d'assainissement privées : installations situées sous le domaine privé des usagers et qui permettent le raccordement des immeubles, via le branchement, au réseau public de collecte.

Matières de vidange : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

Mètre cube m³ : 1 mètre cube = 1000 litres.

Milieu récepteur ou milieu naturel : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

Obturation : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

Opération d'aménagement : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.

Ouvrage de prétraitement : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritus, grosses poussières, etc.) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, etc.).

Plan de récolelement : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.

Poste de relevage : ouvrage constitué d'une bâche et de pompes, pour remonter les effluents.

Produits phytosanitaires : produits de traitement des végétaux, tels que les engrains, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.

Reflux : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Regard de visite : ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

Rejet direct : rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.

Rétrocession : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.

Ruisseaulement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

Séparatif : système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.

Système d'assainissement : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

Annexe n°1 : Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ; branchement-type

A compléter par les candidats

.....Modalités pour la réalisation d'un branchement neuf :

.....- Prise de rendez-vous entre le futur abonné et le déléguétaire,.....

.....- Rencontre commune sur le lieu des travaux,.....

.....- Etablissement, par le délégué, d'un devis,.....

.....- Si acceptation du devis, versement de 50 % du montant de la réalisation des travaux,.....

- Réalisation des travaux.....

.....- Visite de fin de chantier,.....

.....- Facturation du solde des travaux.....

..... Vous trouverez ci-joint un devis type de branchement.....

.....Le devis "client" sera adapté à la configuration particulière du chantier.....

Annexe n°2 : Tableau des engagements du service de l'assainissement

A compléter par les candidats

Prestation	Référence	Délai
Réalisation des travaux d'un nouveau branchement : - envoi du devis - réalisation des travaux (après accord devis)	Article 9 Comprenant DICT	- 15 jours calendaires - 30 jours calendaires
Vérification des installations intérieures avant engagement de travaux de branchement	Article 32	10 jours ouvrés
Accord sur un raccordement nécessitant la réalisation d'un nouveau branchement	Article 32	10 jours ouvrés
Intervention d'urgence en cas d'incident		1 heure
Réponse à toute demande d'usager		48 heures
Autres : ...		

Annexe n°3 : Prescriptions relatives aux enquêtes de conformité des branchements

A compléter par les candidats

.....La réalisation d'un contrôle de branchement se fera :

.....- Après envoi d'un courrier à l'abonné lui demandant de prendre contact avec nos services afin de convenir.....
.....d'un rendez - vous.....

.....Contrôle gratuit dans le cadre d'une recherche d'eaux parasites ou de futur travaux d'assainissement.....

.....- Après demande émanant d'un notaire dans le cadre d'un cession de bien.....
.....Coût du contrôle : 120 € HT au 1er Janvier 2015.....

Annexe n°4 : Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (NOR: DEVO0770380A) - Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravane, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitentiers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Annexe n°5 : Prescriptions spécifiques applicables aux usagers assimilés domestiques visés à l'article 4.1 du présent règlement (annexe notifiée uniquement aux usagers concernés)

A établir par les candidats

Pour les usagers assimilés domestiques un contrôle annuel de leur instalation particulière, telle que : bac à graisses, déshuileur, débourbeur, ... sera réalisé, afin de vérifier la périodicité de leur entretien. Dans l'éventualité de problèmes récurants sur les réseaux et preuve étant faite que ces désagréments sont engendrés par un mauvais entretien de ces équipements propres, ou en cas de pollution accidentelle des analyses seront réalisées. Le coût de ces dernières ainsi que la main d'oeuvre sera répercuté au représentant légal du lieu concerné.